

Note Agricole

Dans le cadre du projet d'ombrières sur un parcours volailles de la SCEA VALANNA, les conditions suivantes doivent être respectées et justifiées :

- 1) Apporter au moins un des services suivants et ne pas porter une atteinte substantielle à l'un de ses services ou une atteinte limitée à deux de ces services :
 - a. Amélioration du potentiel agronomique
 - b. Adaptation au changement climatique
 - c. Protection contre les aléas
 - d. Amélioration du bien-être animal
- 2) Garantir une production agricole significative après projet
- 3) Maintenir un revenu agricole durable
- 4) Garder la production agricole comme activité principale de la parcelle concernée

L'instruction technique interministérielle du 18/02/2025 apporte les attentes et les clés de réponses à fournir dans les dossiers concernés. Elle servira de référence pour les différentes réponses apportées via ce dossier.

A. L'exploitation agricole

La SCEA VALANNA est une exploitation située sur la commune de Saint-Juire-Champgillon. Son siège social se trouve au 193, rue Maurice Gandemer à Sainte-Hermine, à environ 7 km du site d'exploitation de l'Homelet, implanté à Saint-Juire-Champgillon.

Ce site d'exploitation abrite un élevage de poules pondeuses en plein air, soumis à Déclaration au titre des ICPE. Il comprend un poulailler de 2 200 m² et un parcours de 6,2 hectares, accueillant 15 000 poules pondeuses toute l'année.

La SAU totale de l'exploitation est de 6.2 ha correspondant à la surface de parcours des poules pondeuses.

Dans le cadre du projet **il n'est prévu aucune modification** sur l'élevage et sur l'assolement.

B. Services apportés

La parcelle concernée par le projet est un parcours. Il n'y est pas produit de cultures de ventes. L'installation des ombrières permettra différents services :

- Amélioration du bien-être animal : L'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parcours contribue de manière significative à l'amélioration du bien-être des volailles en renforçant leur sentiment de sécurité et en créant des zones d'ombre essentielles. En effet, l'ombrage et la possibilité de se réfugier dans les haies rassurent les animaux, qui craignent naturellement la prédation, et les encouragent ainsi à s'aventurer plus loin du bâtiment d'élevage. La couverture prévue, représentant **29,03** % de la surface de la parcelle considérée au titre du R.314-108, offrira une protection efficace contre les rayons directs du soleil sur un terrain initialement peu ombragé, réduisant ainsi le stress thermique auquel les volailles sont particulièrement sensibles. Les recommandations de

l'ITAVI¹ soulignent d'ailleurs l'importance de la création d'ombre sur les parcours, permettant une baisse de plusieurs degrés et facilitant l'exploration de l'ensemble de la surface tout en assurant une protection contre les rapaces. En complément des ombrières, des plantations paysagères sont prévues pour renforcer l'intégration visuelle du projet et répondre aux exigences d'aménagement recommandées pour les parcours extérieurs, notamment celles du CASDAR² concernant la diversification des essences, l'adaptation au sol et la mise en place de structures alignées guidant les poules vers les zones éloignées du parcours.

Ces aménagements s'ajoutent aux haies bocagères déjà implantées en début d'année près des trappes du bâtiment, composées d'essences champêtres et florales. Un projet de plantation de 150 noyers viendra également compléter le dispositif sur les parcelles situées au nord-est (cadastrales 155, 156, 157 et 158 – 36 500 m²). Le choix du noyer repose sur sa bonne tolérance à l'hydromorphie, son port haut générateur d'un ombrage plus vaste que celui d'espèces buissonnantes, et sa pérennité supérieure à celle du peuplier, faisant de lui une essence particulièrement adaptée aux plantations isolées. Ce programme de boisement, financé par le fonds de dotation vendéen « Ohé La Terre », vise à maximiser l'ombrage et la biodiversité sur les parcours. Ainsi, la combinaison des ombrières photovoltaïques et des plantations stratégiquement réparties permettra d'obtenir un ombrage homogène sur toute la surface, améliorant le confort thermique des volailles, réduisant leur stress et favorisant une occupation plus équilibrée et une exploration complète du parcours, conformément aux bonnes pratiques promues par l'ITAVI et le CASDAR.

- Adaptation au changement climatique : l'installation apportera de l'ombre avec la présence des panneaux photovoltaïques en permettant une baisse de plusieurs degrés comme vu dans le paragraphe précédent. En effet, toujours selon les travaux de l'ITAVI, aménagements arborés sur la température et les indicateurs de stress thermique a été mis en évidence. Au global, la présence d'arbres diminue de 4 à 5°C la température et divise par 2 le niveau de risque de stress thermique sévère. Au même titre que les arbres, les tables photovoltaïques auront alors un impact en permettant d'augmenter le confort des volailles lors des chaleurs estivales.
- Protection contre les aléas : Les ombrières photovoltaïques, tout comme la végétation implantée ou projetée, jouent un rôle essentiel dans la protection des volailles face aux aléas météorologiques tels que les orages, les tempêtes ou la grêle. Toutefois, contrairement aux aménagements végétaux dont l'efficacité dépend fortement des saisons et du stade de développement des arbres, les ombrières constituent une structure protectrice permanente, assurant un abri robuste et opérationnel tout au long de l'année, y compris lors d'épisodes de grêle soudains ou de fortes pluies.
- Non atteinte substantielle à l'un des services : L'installation garantira la protection des animaux face aux aléas climatiques, contribuera à son adaptation au changement climatique et favorisera le bien-être animal. Aucun de ces trois services ne sera compromis, au contraire, la présence des ombrières sur la parcelle les assurera pleinement.

¹ : Synthèse aménagement des parcours de volailles, Pertusa et Chiron, 2024, ITAVI.fr

² : Aménagements arborés des parcours de volailles : GUIDE technique – 2014, CASDAR_VOLAILLES_itavi.asso.fr

C. Une production agricole significative après-projet

L'instruction technique propose d'évaluer la variation de la production agricole en élevage à partir de son taux de chargement moyen (moyenne olympique) des 5 dernières années. Si l'exploitation est créée depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée sur l'ensemble des valeurs depuis l'achèvement de l'installation

$$\text{Taux de chargement} = \frac{\text{Nombre animaux (en UGB)}}{\text{Surface extérieure accessible (en ha)}}$$

La SCEA VALANNA a été créé le 15/08/2024 et n'a pas encore clôturé d'exercice comptable avec son centre de gestion. On peut néanmoins définir le taux de chargement sur la base de l'année écoulée.

Il est réalisé une bande par an de poules pondeuses sur la surface de la parcelle qui correspond au parcours de la SCEA VALANNA. On obtient alors :

Avant-projet :

- Nombre d'animaux par bande : 15000 poules pondeuses
- Poules pondeuses en UGB : 0.014 UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet : 6.2 ha

Donc :

Taux de chargement avant-projet = $(15000 \times 0.014) / 6.2 \text{ ha} = \mathbf{34 \text{ UGB/ha}}$

Après-Projet :

- Nombre d'animaux par bande : 15000 poules pondeuses
- Poules pondeuses en UGB : 0.014 UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet :

Surface accessible avant-projet – Surface à exclure du fait du projet

La surface à exclure est nulle car les animaux pourront toujours pratiquer la totalité des parcours. Les ombrières sont assez hautes pour qu'ils puissent passer et ils ne seront pas gênés par les poteaux d'implantation contrairement aux engins agricoles.

Donc :

Taux de chargement avant-projet = $(15000 \times 0.014) / 6.2 \text{ ha} = \mathbf{34 \text{ UGB/ha}}$

La production agricole est dite significative si elle n'est pas diminuée de plus de 10% après-projet. Ici, le taux de chargement ne varie pas. La production agricole reste stable, elle est donc significative après-projet.

D. Maintien d'un revenu agricole durable

Le revenu issu de la production agricole de l'exploitation doit être durable. Après-projet, il ne doit pas être inférieur au revenu agricole avant-projet.

Le caractère durable est mesuré par comparaison des moyennes des revenus des productions agricoles végétales et animales avant et après le projet (article R 314-117), à l'échelle de l'exploitation. Cette comparaison n'a de sens qu'en considérant une antériorité de l'activité agricole et une stabilité de l'activité avant et après la mise en place des panneaux.

La SCEA VALANNA, créée le 15/08/2024, n'a pas encore clôturé d'exercice comptable avec son centre de gestion. Elle ne dispose donc d'aucune donnée chiffrée permettant d'effectuer ce calcul. Toutefois, il est raisonnable de considérer que le revenu agricole restera stable, dans la mesure où le fonctionnement de l'exploitation ne sera pas modifié par le projet. Le nombre de volailles restera identique (15 000 places dans un seul poulailler, avec une bande par an). L'assolement ne sera pas impacté par le projet et l'exploitation ne réduira pas ses autres activités agricoles.

Ces estimations sont indépendantes des variations de la situation économique générale et de celle de l'exploitation.

Par ailleurs, l'article R 314-18 2° du décret du 8 avril 2024 indique que la hauteur de l'installation et l'espacement entre les rangées doivent permettre une exploitation normale, notamment le passage des engins agricoles lorsque les parcelles sont mécanisables. La parcelle concernée par le projet est un parcours exclusivement dédié à cette activité. Un broyage est réalisé, si nécessaire, afin de limiter la hauteur des herbes, avec les résidus laissés sur place, environ une fois par an. Le tracteur utilisé pour cette opération mesure 1,20 m de largeur et 1,50 m de hauteur, dimensions inférieures au plus petit côté des ombrières (3 m) et à leur largeur inter-poteaux (6,7 m). Ces caractéristiques garantissent un entretien facile du terrain si besoin.

E. La production agricole l'activité principale de la parcelle

On considère ici l'échelle de la parcelle agricole concernée par le projet soit le parcours d'un total de 6.2 ha. Un projet agrivoltaïque doit garantir que la production agricole dégagée par cette parcelle ne diminue pas de plus de 10% après-projet.

La variation de production survient car il y a une partie de la surface exploitable qui peut ne plus l'être après projet. Les surfaces à exclure sont :

- Surface imperméabilisées ou d'emprise du projet (ex : fondations)
- Surface gênée par le projet (ex : les passages d'engins agricoles)

La surface exploitable de la parcelle avant-projet est de 6.2 ha. Du fait du projet, les surfaces situées autour des poteaux (20 cm du poteau) pourront être considérés comme inexploitable du fait de la gêne. Les poteaux sont carrés et mesurent 150 mm. Cela amène la surface inexploitable de 53.24 m² (22 ombrières x 8 poteaux de (15 cm + 2 x 20 cm) x (15 cm + 2 x 20 cm)) soit une dimension négligeable au regard des 6.2 ha de parcours.

Les tables seront assez hautes par rapport au tracteur utilisé sur cette parcelle (voir plus haut).

Dans le cadre de l'installation des ombrières, le terrain sera utilisé de la même manière. Le revenu produit par la parcelle provient uniquement des poules pondeuses. L'effectif et le nombre de bande par an ne changera pas. Il n'y aura donc pas de changement du revenu dégagé.

Le taux de couverture de l'installation calculé selon l'article R. 314-119 du code de l'énergie (surface projetée au sol des ombrières par rapport à la surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R.314-108) est de 29.03 % est inférieure à la limitation réglementaire de 40 %.